

# **NE\_GERICHTE ARMP.2018.45 vom 15. Dezember 2017**

NE Tribunal cantonal, 2017-12-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_ARMP.2018.45\\_d20171215](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2018.45_d20171215)

FR: NE\_GERICHTE ARMP.2018.45 du 15 décembre 2017

IT: NE\_GERICHTE ARMP.2018.45 del 15 dicembre 2017

## **Regeste**

Contrainte. Diffamation. Calomnie. Dénonciation calomnieuse. Qualité pour recourir. Droit d'obtenir l'administration de moyens de preuve.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération,

celui qui aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon,

sera, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire.<sup>2</sup>

### **E. 2**

L'inculpé n'encourra aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies.

### **E. 3**

L'inculpé ne sera pas admis à faire ces preuves et il sera punissable si ses allégations ont été articulées ou propagées sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant, principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui, notamment lorsqu'elles ont trait à la vie privée ou à la vie de famille.

### **E. 4**

Si l'auteur reconnaît la fausseté de ses allégations et les rétracte, le juge pourra atténuer la peine ou exempter le délinquant de toute peine.

### **E. 5**

Si l'inculpé n'a pas fait la preuve de la vérité de ses allégations ou si elles étaient contraires à la vérité ou si l'inculpé les a rétractées, le juge le constatera dans le jugement ou dans un autre acte écrit.

<sup>1</sup>Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1950, en vigueur depuis le 5 janv. 1951 (RO19511; FF1949I 1233).<sup>2</sup>Nouvelle teneur de la peine selon le ch. II 1 de la LF du 19 juin 2015 (Réforme du droit des sanctions), en vigueur depuis le 1er janv. 2018 (RO20161249; FF20124385).

1. Celui qui, connaissant la fausseté de ses allégations, aura, en s'adressant à un tiers, accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération,

celui qui aura propagé de telles accusations ou de tels soupçons, alors qu'il en connaissait l'inanité,

sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.<sup>1</sup>

2. La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire de 30 jours-amende au moins<sup>2</sup>si le calomniateur a, de propos délibéré, cherché à ruiner la réputation de sa victime.

3. Si, devant le juge, le délinquant reconnaît la fausseté de ses allégations et les rétracte, le juge pourra atténuer la peine. Le juge donnera acte de cette rétractation à l'offensé.

<sup>1</sup>Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1950, en vigueur depuis le 5 janv. 1951 (RO19511; FF1949I 1233). Voir aussi RO571364.<sup>2</sup>Nouvelle teneur du membre de phrase selon le ch. II 1 al. 16 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1erjanv. 2007 (RO20063459;FF19991787).

Celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

1. Celui qui aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale,

celui qui, de toute autre manière, aura ourdi des machinations astucieuses en vue de provoquer l'ouverture d'une poursuite pénale contre une personne qu'il savait innocente,

sera puni d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire.

2. La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si la dénonciation calomnieuse a trait à une contravention.

<sup>1</sup>Le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police:

a. que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis;

b. qu'il existe des empêchements de procéder;

c. que les conditions mentionnées à l'art. 8 imposent de renoncer à l'ouverture d'une poursuite pénale.

<sup>2</sup>Au surplus, les dispositions sur le classement de la procédure sont applicables.

### **E. 5.1**

Se rend coupable de diffamation au sens de l'article 173 CP celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, de même que celui qui aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon (ch. 1). L'inculpé n'encourra aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies (ch. 2) ; le prévenu ne sera pas admis à faire ces preuves et il sera punissable si ses allégations ont été articulées ou propagées sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant,

principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui, notamment lorsqu'elles ont trait à la vie privée ou à la vie de famille (ch. 3). Objectivement, la réalisation de l'infraction suppose une atteinte à l'honneur et une communication à un tiers. Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant ( Corboz , op. cit. , n. 48 ad art. 173 CP). A la diffamation verbale est assimilée la diffamation par l'écriture, l'image, le geste, ou par tout autre moyen (art. 176 CP). L'honneur protégé par le droit pénal est le droit de chacun de ne pas être considéré comme une personne méprisable ( ATF 117 IV 27 cons. 2c). Selon la jurisprudence, les articles 173 ss CP ne protègent que l'honneur personnel, la réputation et le sentiment d'être un homme honorable, de se comporter, en d'autres termes, comme un homme digne a coutume de le faire selon les idées généralement reçues ; échappent à ces dispositions les déclarations qui sont propres seulement à ternir de quelque autre manière la réputation dont jouit quelqu'un dans son entourage ou à ébranler sa confiance en lui-même : ainsi en va-t-il des critiques qui visent comme tel l'homme de métier, l'artiste ou le politicien ( ATF 119 IV 44 cons. 2a ; ATF 117 IV 27 cons. 2c ; 116 IV 205 cons. 2). L'attaque ou la critique porte toutefois atteinte à l'honneur protégé par le droit pénal si elle ne se limite pas à rabaisser, s'agissant d'un politicien, les qualités de l'homme politique et la valeur de son action, mais est également propre à l'exposer au mépris en tant qu'être humain ( ATF 119 IV 44 cons. 2a ; ATF 117 IV 27 cons. 2c ; 116 IV 205 cons. 2). L'honneur protégé par le droit pénal doit être conçu de façon générale comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'homme (arrêt du TF du 14.03.2007 [6S.5/2007] , cons. 3.2 et les références citées). Pour déterminer si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il ne faut pas se fonder sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon le sens qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances données, lui attribuer ( ATF 119 IV 44 cons. 2a p. 47 ; 117 IV 27 cons. 2c et les arrêts cités). Celui qui accuse une personne d'avoir commis un crime ou un délit intentionnel se rend en principe coupable d'une atteinte à l'honneur ( ATF 118 IV 248 cons. 2b). Il n'est toutefois pas nécessaire que le comportement soit réprimé par la loi pénale ; il suffit qu'il soit moralement répréhensible ( ATF 117 IV 27 cons. 2d p. 30). Le comportement délictueux peut consister soit à accuser une personne, c'est-à-dire à affirmer des faits qui la rendent méprisable, soit à jeter sur elle le soupçon au sujet de tels faits, soit encore à propager – même en citant sa source ou en affirmant ne pas y croire – une telle accusation ou un tel soupçon. La diffamation suppose une allégation de fait, et non pas un simple jugement de valeur. Si l'on ne discerne qu'un jugement de valeur offensant, la diffamation est exclue et il faut appliquer la disposition réprimant l'injure (art. 177 CP), qui revêt un caractère subsidiaire (arrêt du TF du 23.03.2016 [6B\_6/2015] cons. 2.2 et les références citées). Les délits contre l'honneur sont des délits de mise en danger abstrait. Ils sont consommés dès qu'un tiers prend connaissance de la déclaration portant atteinte à l'honneur ( ATF 103 IV 22 cons. 7 p. 23 ; arrêt du TF du 26.09.2012 [6B\_106/2012] cons. 4). Est en principe un tiers au sens des articles 173 et 174 CP toute personne autre que l'auteur et l'objet des propos qui portent atteinte à l'honneur, par exemple l'avocat de l'auteur, les magistrats ( ATF 86 IV 209 et références citées) ou encore les enfants de l'auteur ( ATF 96 IV 194 ). S'il est prouvé que l'auteur, au moment de sa communication à un tiers, savait que le fait évoqué était faux, il faut appliquer l'article 174 CP (calomnie) et non l'article 173 CP ( Corboz , Les infractions en droit suisse, Vol. I, n. 122 ad art. 173 CP). Les sociétés de personnes qui ont la capacité d'ester en justice sont aussi titulaires du droit à l'honneur ( ATF 124 IV 262 cons. 2a ; 114 IV 14 cons. 2).

## E. 5.2

a) En l'espèce, on ne discerne pas en quoi la dénonciation litigieuse ferait apparaître X. \_\_\_\_\_ comme méprisable aux yeux de tiers. Comme indiqué plus haut (v. supra cons. 4b), le dénonciateur s'est contenté de signaler au SENE une pratique d'épandage d'engrais qui lui paraissait potentiellement problématique, sans émettre d'allégation de faits autre que celle qui découle directement des enregistrements. Or épandre de l'engrais liquide, potentiellement hors saison, ne constitue de toute évidence pas une conduite contraire à l'honneur au sens de l'article 173 CP et de la jurisprudence s'y rapportant. A cet égard, il convient de relever que la dénonciation concerne l'activité professionnelle de la SNC, qui n'est en soi pas pénalement protégée par l'article 173 CP. Dans ce domaine, une protection n'entre ainsi en ligne de compte que si la victime est accusée d'avoir commis un crime ou un délit intentionnel. Tel n'est pas le cas en l'espèce, puisque le comportement litigieux est, selon les dires du SENE et de la recourante, tout au plus propre à conduire à une réduction des paiements directs. Au demeurant, même dans l'hypothèse où ledit comportement serait constitutif d'une infraction pénale, par exemple de droit pénal administratif, ce n'est pas la recourante qui en serait l'auteur, mais bien la personne physique ayant procédé aux épandages litigieux (sur les conditions restrictives de la punissabilité de l'entreprise, voir art. 102 CP), de sorte que la personne morale recourante n'est pas susceptible d'être directement atteinte par la dénonciation litigieuse dans son honneur tel que protégé par le droit pénal. b) En tout état de cause, le dénonciateur serait admis à faire valoir les preuves libératoires de l'article 173 chiffre 2 CP. En effet, il ne peut être retenu que le dénonçant aurait agi sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant, principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui (art. 173 ch. 3 CP a contrario). À mesure que la personne en question a transmis des images vidéo au Service de l'état compétent pour recevoir les signalements des Communes relatifs aux risques de pollution en vertu de l'article 9 al. 3 RLPGE, il est manifeste que sa démarche visait la protection des eaux et de respect des bonnes pratiques agricoles. A cet égard, il importe peu que le dénonçant se soit adressé au SENE, plutôt qu'à la Commune. En effet, l'invitation faite aux citoyens d'informer les autorités d'un risque de pollution n'exige pas d'eux une expertise en la matière, étant entendu que ce sont les autorités (communale et cantonale) qui disposent des connaissances nécessaires pour déterminer si ce risque est réalisé ou non. Au surplus, en l'occurrence, la réaction de l'autorité (v. supra Faits, let. C) illustre qu'un tel risque n'était pas d'emblée exclu, à la vue des images. Dans ces circonstances, le dénonçant pourrait donc de toute manière faire valoir la preuve libératoire de la vérité. Au vu de ce qui précède, le comportement du dénonciateur n'est manifestement pas constitutif de diffamation et le ministère public était fondé à prononcer une non-entrée en matière également à cet égard.

## **E. 6**

C'est à juste titre que la recourante ne prétend plus – au stade du recours – que les faits qu'elle a dénoncés réaliseraient les conditions de l'infraction de calomnie. En effet, cette infraction n'entre pas en ligne de compte, au premier motif que le dénonçant n'a pas attenté à l'honneur de la recourante (v. supra cons. 5.2/a). Elle n'entre pas en ligne de compte au second motif que le dénonçant n'a pas produit d'allégations devant l'autorité, mais bien des images vidéo. Si des allégations peuvent être fausses, c'est-à-dire ne pas correspondre à la vérité, on voit mal comment il pourrait en aller de même pour un enregistrement vidéo.

## **E. 7**

a) Le ministère public a enfin examiné d'office les faits dénoncés sous l'angle de l'article 303 ch. 1 CP, qui prévoit que celui qui aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime

ou d'un délit, une personne qu'il savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale, sera puni d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire. La recourante – à juste titre – ne prétend pas que cette infraction serait réalisée. En effet, le dénonçant n'a à aucun moment prétendu à une autorité que X. \_\_\_\_\_ aurait commis un crime ou un délit (sur les conditions restrictives de la punissabilité de l'entreprise, voir au surplus art. 102 CP). b) Par surabondance, le comportement de dénonciation calomnieuse au sens de l'article 303 CP suppose, selon la jurisprudence, que la personne mise en cause n'ait pas commis les faits qui lui sont faussement imputés, soit parce que ceux-ci ne se sont pas produits, soit parce qu'elle n'en est pas l'auteur (arrêt du TF du 01.02.2010 [6B\_591/2009] cons. 3.1). En l'espèce, la fausseté de l'accusation fait défaut. Il n'est en effet pas concevable, sauf si les images sont truquées – ce qui n'est ni allégué ni démonté ici –, que des faits puissent être imputés faussement à une personne par le biais d'enregistrements vidéo qui, par définition, sont représentatifs d'une scène qui s'est déroulée et ne peuvent, à cet égard, mentir. c) La recourante invoque, dans son écrit complémentaire du 27 avril 2018, un décalage entre la date où les vidéos ont été filmées et celle de leur envoi au SENE. On relèvera d'emblée que cette écriture est irrecevable, à mesure qu'elle a été produite en réponse au courrier du ministère public du 19 avril 2018, qui, appelé à déposer ses observations, s'est contenté de déclarer qu'il se référait aux considérants de la décision entreprise. Une telle manière de procéder revient à éluder le délai de l'article 396 al. 1 CPP. En l'absence d'une prise de position du ministère public, la recourante n'était pas légitimée à exercer son droit de réplique, étant précisé que le Tribunal fédéral a exclu la possibilité de faire valoir dans la réplique des arguments ou des griefs qui pouvaient déjà être soulevés dans le recours ( ATF 133 I 98 , cons. 2.2 ; ATF 132 I 42 , cons. 3.3.4 ; ATF 131 I 291 cons. 3.5 ; ATF 125 I 71 cons. 1d/aa ; Bendani in Commentaire romand, Code de procédure pénale Suisse, n. 27 ad art. 107 et les réf. citées). Toutefois et toujours par surabondance, on relèvera que le décalage de dates soulevé par la recourante ne change rien à l'examen de la situation. L'élément essentiel est en effet que la recourante ne met pas en cause l'authenticité des images ; peu important à cet égard les dates auxquelles les épandages ont été effectués, et celles auxquelles les vidéos ont été envoyées, étant rappelé que la recourante admet avoir « procédé, dans le courant du mois de décembre, à l'épandage d'engrais liquides au tuyau » (plainte pénale du 20 mars 2018).

## **E. 8**

Dans un autre grief, X. \_\_\_\_\_ reproche au ministère public une constatation incomplète des faits, à mesure que le dossier sur lequel ce dernier s'est fondé pour rendre l'ordonnance de non-entrée en matière litigieuse serait lacunaire, en l'absence de l'identité du dénonciateur et du courrier accompagnant les enregistrements vidéo transmis au SENE.

### **E. 8.1**

Selon l'article 139 CPP, qui pose les principes en matière d'administration et d'exploitation des preuves, les autorités pénales mettent en œuvre tous les moyens de preuves licites qui, selon l'état des connaissances scientifiques et l'expérience, sont propres à établir la vérité (al. 1) ; il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés (al. 2). L'article 318 alinéa 2 CPP reprend cette règle en ce qui concerne le ministère public, en indiquant que ce dernier ne peut écarter une réquisition de preuves que si celle-ci porte sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés en droit ; il rend sa décision par écrit et la motive brièvement ; les réquisitions de preuves écartées peuvent être

réitérées dans le cadre des débats. Selon la jurisprudence, le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes. Toutefois, ce droit ne peut être exercé que sur les éléments qui sont déterminants pour décider de l'issue du litige. Il est ainsi possible de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes, lorsque le fait dont les parties veulent rapporter l'authenticité n'est pas important pour la solution du cas, lorsque les preuves résultent déjà de constatations versées au dossier ou lorsque le magistrat parvient à la conclusion qu'elles ne sont pas décisives pour la solution du litige ou qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion. Ce refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert à laquelle le magistrat a ainsi procédé est entachée d'arbitraire. Ces principes sont désormais consacrés, en procédure pénale, aux articles 139 al. 2 et 318 al. 2 CPP (arrêt du TF du 29.03.2012 [1B\_692/2011] cons. 3.1, et les références citées).

### **E. 8.2**

Pour ce qui est du prétendu courrier du dénonciateur à l'attention du SENE, ni ce Service, ni le SAGR, n'ont jamais fait état d'un quelconque courrier du dénonciateur. Quant à la recourante, elle n'indique pas sur quoi elle se fonde pour présumer l'existence d'un tel courrier. Il ressort des différents écrits figurant au dossier que c'est sur la seule base des enregistrements vidéo que le SENE a réagi. Or la justice pénale n'a pas pour rôle de rechercher d'hypothétiques écrits diffamatoires, dans un complexe de faits où l'existence même d'un écrit n'a jamais été mentionnée.

### **E. 8.3**

Dans le cas présent, la connaissance de l'identité du dénonciateur est sans pertinence, à mesure que ledit dénonciateur n'a manifestement commis aucune infraction pénale (v. supra cons. 4 à 7). Au surplus, pour ce qui est du refus du SENE d'indiquer à la recourante l'identité du dénonciateur, refus critiqué à plusieurs reprises par cette dernière (notamment dans sa plainte pénale du 20 mars 2018), le Service en question a expressément motivé son refus le 14 février 2018 (v. supra Faits, let. c), tout en précisant que X. \_\_\_\_\_ pouvait saisir le préposé à la protection des données et à la transparence, conformément aux articles 26 et 40 CPDT-JUNE. Le SENE a donc justifié sa décision par l'existence d'un intérêt public important résidant dans la protection des données de particuliers (art. 23 al. 1 let. a de la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives [LPJA, RSN 152.130]). Si X. \_\_\_\_\_ entendait contester ce refus, il lui appartenait de s'y opposer en usant des voies administratives prévues à cet effet. L'examen de ce refus, qui n'est pas le fait d'une autorité pénale et ne s'inscrit pas dans la présente procédure, n'entre en effet pas dans le champ de compétence de l'Autorité de céans, qui a au demeurant déjà examiné la question sous l'angle de l'administration des preuves réalisée par le ministère public.

### **E. 9**

La recourante requiert par ailleurs la production des dossiers des procédures CDP.2016.90, CDP.2017.108-DFON et CDP.2018.41-DAFON. a) Aux termes de l'article 389 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance (al. 1). L'autorité de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (al. 3). L'article 194 alinéa 1 CPP, quant à lui, prévoit que le ministère public et les tribunaux requièrent les dossiers d'autres procédures lorsque cela est nécessaire

pour établir les faits ou pour juger le prévenu. b) En l'espèce, on ne voit pas en quoi la production des dossiers demandés serait utile à établir les faits ou à juger le prévenu. La recourante ne l'explique d'ailleurs pas clairement. Tout au plus comprend-on, implicitement, que la production de ces dossiers est demandée afin de tenter d'établir une concordance entre l'identité du dénonciateur et un potentiel agriculteur concurrent impliqué dans les procédures des dossiers requis. La problématique est dès lors la même que pour la réquisition tendant à obtenir l'identité du dénonciateur : comme indiqué ci-dessus, le fait que le dénonciateur soit ou non un potentiel concurrent de la recourante ne joue pas de rôle dans le sort de la présente cause. Il ne sera donc pas accédé à ces réquisitions de preuve.

#### **E. 10**

La recourante estime enfin que la décision entreprise résulte d'un abus de pouvoir d'appréciation du ministère public, qui serait réalisé « lorsque l'autorité concernée s'octroie un pouvoir que la loi ne lui accorde pas ». De l'avis de la recourante, le ministère public n'avait pas le pouvoir de renoncer à poursuivre le prévenu sans connaître son identité, ni même le contenu de la dénonciation. Ce grief tombe manifestement à faux, à mesure que la loi impose au ministère public de ne pas entrer en matière sur une plainte pénale lorsque les éléments constitutifs de l'infraction ne sont manifestement pas réunis (art. 310 al. 1 let. a CPP). Vu ce qui a déjà été dit (cons. 4 à 7), le ministère public n'a pas excédé, ni abusé de son pouvoir d'appréciation en prononçant une non-entrée en matière en l'espèce.

#### **E. 11**

Entièrement mal fondé, le recours doit être rejeté, aux frais de la recourante qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.